



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits sanguins labiles

Question écrite n° 65332

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le retrait systématique des lots de médicaments fabriqués à partir de plasma dont l'une des poches a été prélevée chez un donneur atteint de la maladie de Creutzfeld-Jakob sporadique. En effet, dans une décision du 18 mars 2014, le ministère de la santé a ordonné le retrait de l'ensemble des médicaments dérivés du plasma du fait de la présence d'une poche présentant la maladie de Creutzfeld-Jakob sporadique, ordonnant alors au Laboratoire français de fractionnement et de bioéthique (LFB) l'importation de médicaments aux États-unis. Cependant, aucune loi n'impose ce type de retrait aux États-unis faisant de cette décision un non-sens dans la mesure où nous ne disposons pas, dans ce cas, d'une traçabilité de la maladie de Creutzfeld-Jakob sporadique. De plus, les donneurs américains sont rémunérés ce qui porte atteinte à l'éthique du don du sang réaffirmé par la loi du 4 janvier 1993 qui intègre les principes de bénévolat, de volontariat et de non-profit. Enfin, les médicaments achetés sont trois fois plus chers que les médicaments disponibles en France. Il faudra en plus souligner qu'aucune transmission de la maladie de Creutzfeld-Jakob sporadique par transfusion sanguine n'a pu être identifiée à ce jour. Il demande donc ce que prévoit le Gouvernement dans l'intérêt des 500 000 patients dépendant des médicaments issus du plasma.

Texte de la réponse

Le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est une société anonyme détenue à 100 % par l'État à laquelle le législateur a confié la mission de fractionner en priorité le plasma collecté par l'établissement français du sang (EFS) et d'approvisionner prioritairement le marché français en médicaments qui en sont issus. Son objectif premier est donc d'assurer la suffisance sur le territoire national en médicaments dérivés du sang (MDS) issus de plasma éthique français. Par ailleurs, le LFB développe également des projets en biotechnologie, dans un milieu très concurrentiel en France et à l'étranger. L'État ne perçoit aucun dividende en raison du caractère bénévole du don de plasma. Le LFB réinvestit donc la totalité de ses bénéfices, maintenant ainsi la cohérence éthique du système français. Dans ce contexte, le rappel d'IVHEBEX® a créé une situation de pénurie. Le besoin en immunoglobuline anti HBs intraveineuse indiquée dans la prévention de la récurrence de l'hépatite B après transplantation hépatique chez les patients porteurs de l'antigène de surface de l'hépatite B a rendu nécessaire le recours à l'importation dérogatoire d'une spécialité équivalente ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France. Aujourd'hui, les situations de l'EFS et du LFB sont impactées par la politique des retraits de lots menée en France qui est actuellement l'une des plus strictes en cas de suspicion de maladie de Creutzfeld-Jakob sporadique au nom du principe de précaution. De fait, les autres pays de l'Union européenne (UE) n'appliquent pas une telle politique à leur plasma. Par ailleurs, dans le domaine des MDS, le LFB a progressivement perdu auprès des hôpitaux français des parts de marché face à des laboratoires étrangers du fait d'une moindre compétitivité de ses prix. Les hôpitaux français sont en effet soumis au code des marchés publics en matière d'appel d'offre et ne peuvent favoriser le LFB en tant que tel. Le rappel de lots demandé par l'ANSM n'est pour autant qu'un élément, parmi d'autres, qui explique les difficultés du LFB. En effet, le rappel de lots pèse économiquement principalement sur l'EFS et non sur le LFB qui

répercute l'ensemble des coûts du retrait sur l'EFS. Afin de réévaluer la situation, le ministère de la santé a saisi un groupe de travail composé de l'ANSM, de l'institut de veille sanitaire (InVS), de l'EFS et du centre national de références des maladies de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), afin d'établir si une évolution en ce domaine est possible, dans le respect de la sécurité des patients utilisant des MDS et afin de ne pas pénaliser économiquement la filière française des produits sanguins.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65332

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8152

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1700